

SOMMAIRE DE LA DETTE PUBLIQUE COLLECTIVE DU CANADA VERS 1935—fin.

DETTE GARANTIE OU INDIRECTE—			
Du gouvernement fédéral, 31 mars 1935—			
	\$	\$	\$
Principal et intérêts garantis aux chemins de fer et autres titres.....	771, 119, 457		
Intérêt seulement garanti aux titres ferroviaires.....	216, 207, 142		
Garantis en vertu des lois du secours.....	104, 525, 860 ¹		
Dépôts fournis par les banques à charte à la Banque du Canada.....	149, 028, 902		
		1, 240, 881, 361	
Des gouvernements provinciaux—années fiscales 1935.....		231, 294, 836	
TOTAL, DETTE GARANTIE OU INDIRECTE.....			1, 472, 176, 197
GRAND TOTAL, DETTE NETTE DIRECTE PUBLIQUE COLLECTIVE ET DETTE GARANTIE OU INDIRECTE DU CANADA.....			6, 786, 869, 473

¹ Comprenant les avances des banques *re* écoulement du blé \$39,274,661, dont \$36,896,440 étaient garantis par le grain détenu et les marges en espèces, ce qui laisse un passif net de \$2,378,221 évalué à cette époque d'après les prix courants des grains.

Section 1.—Finances fédérales.*

Historique.—Sous le régime français, puis au début de l'administration anglaise, les revenus territoriaux ou casuels du Canada, consistant en certains droits seigneuriaux, et le produit de la vente des terres et du bois des forêts domaniales, étaient réservés à la Couronne, le droit d'imposer des taxes et de régler le commerce de la colonie appartenant théoriquement au parlement britannique après 1763.

L'Acte de Québec de 1774 imposait des droits sur les spiritueux et la mélasse, dont le produit devait contribuer à défrayer le coût de l'administration de la justice et à rémunérer les fonctionnaires civils de la province. Peu après, en 1778, par l'Acte déclaratoire (18 Geo. III, chap. 12), le gouvernement britannique renonçait à tout jamais au droit de taxer les colonies en faveur du trésor impérial, mais maintenait sa prétention au prélèvement de droits jugés nécessaires à la réglementation du commerce, les sommes perçues devant contribuer à défrayer les déboursés de l'administration coloniale. Après l'Acte Constitutionnel de 1791, les droits de douane restèrent sous le contrôle du gouvernement impérial, les recettes qui en découlaient, de même que le revenu territorial dont il est parlé plus haut, étant perçus par l'administration, hors la connaissance de l'Assemblée Législative, revenus qui rendaient le pouvoir exécutif à peu près indépendant de la législature. Lorsque ces ressources étaient insuffisantes, on prélevait le supplément sur l'allocation consentie par le gouvernement impérial pour l'entretien de l'armée. Toutefois, avec le temps, les revenus de la Couronne devinrent de plus en plus insuffisants à couvrir les dépenses croissantes et, d'autre part, la rigide économie qui régna en Grande-Bretagne après 1815, rendit impossible tout prélèvement sur l'extraordinaire de l'armée. Par contre, les revenus purement provinciaux perçus en vertu de l'autorisation de la législature provinciale augmentèrent de plus en plus. A partir de ce moment, les législatures commencèrent à s'emparer des cordons de la bourse et, en 1831, le parlement britannique passait une loi mettant les revenus des douanes à la disposition des autorités provinciales.

La loi d'Union prescrivit l'établissement d'un budget. Toutes les lois budgétaires devaient nécessairement émaner de l'Assemblée Législative à laquelle il était interdit de sanctionner, sous quelque forme que ce fût, une dépense d'argent à

* Cette section a été révisée sous la direction du Dr W. C. Clark, sous-ministre, ministère des Finances, à l'exception des parties traitant de la taxe de guerre sur le revenu et du revenu de l'Intérieur, pages 860-865, qui ont été révisées par le ministère du Revenu National.